

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV SUD OUEST

20, Avenue Gustave Eiffel
33600 Pessac

Références :UD33-CCD-JP-22-316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre du COLDEN (COmité de Lutte contre la DELinquance ENVironnementale) réunissant les services du SDIS, de la Police Nationale et de la DREAL sur les thématiques : moyens de défense incendie, travail illégal et fraudes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 20, Avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT dans GUN : 0005208348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SUEZ RV Sud-Ouest est une filiale régionale de services de SUEZ Recyclage et Valorisation France. Cette filiale a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers (artisans, commerçants...) dans le domaine du recyclage et de la valorisation de déchets.

Le site de PESSAC accueille des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélange), des déchets inertes (gravats, briques, bétons, etc issus du BTP), et des déchets verts. Ces déchets proviennent d'une part des activités économiques locales (déchetterie professionnelle) et d'autre part des activités de collecte et de regroupement proposées par la société Suez RV Sud-Ouest.

Le site accueillera également à partir de fin 2019 des déchets dangereux de type amiante liée à des matériaux inertes et des effluents composés d'un mélange d'eau et d'hydrocarbure.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mis à dispositions par la société Suez RV) et de regroupement et de professionnels du BTP issus de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 complété par l'arrêté du 30 septembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site au quotidien est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-II
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Prescription contrôlée : II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Le jour de l'inspection, un tas de métaux se trouvait devant l'atelier polystyrène et bloquait la voie permettant de faire le tour du bâtiment. D'après l'exploitant, ce tas était en attente de chargement dans une benne placée à côté. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à laisser libre en permanence toutes les voies engins du site afin de faciliter l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : D'après le SDIS, l'hydrant privé et ceux publics à proximité du site sont opérationnels avec des valeurs de débit/pression conformes. Cependant, l'arrêté préfectoral d'autorisation impose la présence de deux hydrants pouvant fonctionner en simultanée. Or, aucun essai en simultanée (le poteau d'incendie privé + 1 hydrant public) n'a été réalisé. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 15 jours un essai en simultanée (le poteau d'incendie privé + 1 hydrant public). Par ailleurs, 7 RIA sont présents sur le site, certains étant difficilement accessibles. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de rendre facilement accessibles tous les RIA du site et de veiller à ce qu'il le reste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site en nombre et nature adaptés aux risques à défendre. En particulier dans le bâtiment abritant des déchets métalliques d'usinage (tournures et huiles de coupe), 5 extincteurs de classe D sont positionnés. Certains extincteurs sont encombrés par des déchets. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de rendre facilement accessibles les extincteurs et de veiller à ce qu'ils le restent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bac à sable dans le bâtiment abritant des déchets métalliques d'usinage. Cependant, le bac est positionné au fond du bâtiment, à côté du tas de déchets. En cas de départ de feu de métaux, la possibilité d'utiliser le sable en toute sécurité interroge fortement. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de revoir le positionnement de la réserve de sable et des pelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le site se trouve dans une zone d'activités. Il est donc possible de joindre facilement les services de secours en cas d'incendie. Un plan d'intervention existe également : 1) gardien présent la nuit : levée de doute, appel et accueil des services de secours 2) appel des pompiers 3) appel du management à proximité Ce plan est complété par une procédure interne. L'inspection a constaté un plan du site au niveau de l'accès poids-lourds Avenue Gustave Eiffel. Cependant, il manque : les dangers des différentes zones du site, les voies engins, les vannes de confinement des eaux et les moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de compléter le plan du site et d'en prévoir un également aux autres entrées du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 caméras thermiques sur le site pour les activités extérieures, en plus d'une ronde avec caméra thermique portable en fin de journée et rapport de ronde. Les bâtiments sont munis de détecteurs. Tous les détecteurs sont reliés à une alarme et à une plateforme de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté par échantillonnage sur le site que les moyens de lutte contre l'incendie ont bien été vérifiés en 2021. Cependant, il manque le test de 2 points d'eau d'incendie, dont le PEI privé, en fonctionnement simultanée (chacun devant délivrer 60 m ³ /h à 1 bar). Cf. constat précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 vannes de confinement sur le site : 2 en aval de chaque bassin de rétention et une en aval de la plateforme supérieure. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de matérialiser chaque vanne de confinement et d'indiquer le mode de fonctionnement. Par ailleurs, deux bassins de rétention de 750 m ³ chacun complètent le dispositif. L'un a été mis en service en 2020 et le jour de l'inspection il était sale (boue, déchets) et malodorant. Le deuxième était en place mais pas encore réceptionné. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de curer le bassin en service et de veiller au bon entretien de ses réseaux de collecte des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription